

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 383

présenté par
M. Eckert

ARTICLE 13

Compléter la première phrase de l'alinéa 8 par les mots :

« si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de fixer à 3 ans, au lieu de 5, la durée minimale de détention pour continuer à bénéficier du report d'imposition après l'apport des titres. L'obligation de réinvestissement par la société bénéficiaire de l'apport ne vaudra donc que pour cette durée.